

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_039 | Freud. Sexualité. Folie. \(Cours de Vincennes\).CollectionBoite\\_039-23-chem | Le mariage et le Code Civil. ItemCe qui dans le \[Code Civil ?\] contredit le mariage-contrat.](#)

## Ce qui dans le [Code Civil ?] contredit le mariage-contrat.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb039\_f0416

SourceBoite\_039-23-chem | Le mariage et le Code Civil.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonnecase, La philosophie du code Napoléon appliquée au droit de famille](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31841255s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonnecase, Julien (1878-05-06 -- 1878-05-06)

TITRE La philosophie du code Napoléon appliquée au droit de famille. Ses destinées dans le droit civil contemporain. 2e édition entièrement revue et augmentée

LIEU DE PUBLICATION Bordeaux, impr. J. Bière. - Paris, E. de Boccard, éditeur

DATE 1930

EDITEUR Bordeaux, impr. J. Bière ; Paris, E. de Boccard, éditeur , 1928. (6 novembre 1930.) In-8, XXIV-344 p. [1345]



ce qui est le C.C. contract de mariage

413

1. L'officier d'état civil prononce le mariage, alors que c'est un contrat solennel ordinaire, l'officier public constate et enregistre (il n'est selon quel bon ou mauvais).

2. Mais il faut remarquer que l'officier public a 1 rôle + acte que le célébrant canonique. celui qui unit les époux.

2 Publicité nécessaire du mariage.

3. Les garçons ne peuvent se marier avant 25 ans, sans l'autorisation préalable alors que pour les filles 21 ans, et la majorité.

De +, qu'on voit par là, leur caractère de publicité. Ils doivent demander par "un acte respectueux et formel" les conseils de leur père et mère, ou aïeul et aïeules." (art 151)

4. Et lui ou aucun des effets.

Par les contrats ordinaires, c'est de l'autonomie de la volonté domine les effets du contrat (art 1156) et peut même

BnF  
MSS

l'incapacité des contractants sur les terres  
employés par eux ;

en revanche par le mariage, la femme  
devient juridiquement incapable; elle tombe sous  
la puissance maritale ou ce qui concerne  
les relations, la conduite, elle se trouve de  
ce fait privée.

Depuis Bourgeois. § du C. Nap.